



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

## Les futurs établissements de SMR Oncologie : orientations et objectifs

17 mai 2022

**Direction générale  
de l'offre de soins**

# Les constats sur les besoins d'évolution des SSR

## Des besoins croissants en réadaptation

- Transition épidémiologique
- Evolution des prises en charge du court séjour
- Augmentation en SSR de la part de patients à risque de décompensation ou nécessitant des soins médicotecniques importants

## Une hétérogénéité de l'offre entre les régions

- Répartition inégale sur le territoire sur le plan quantitatif comme qualitatif
- Des établissements très hétérogènes en taille, en intensité, en technicité des prises en charge
- Diversité de prises en charge

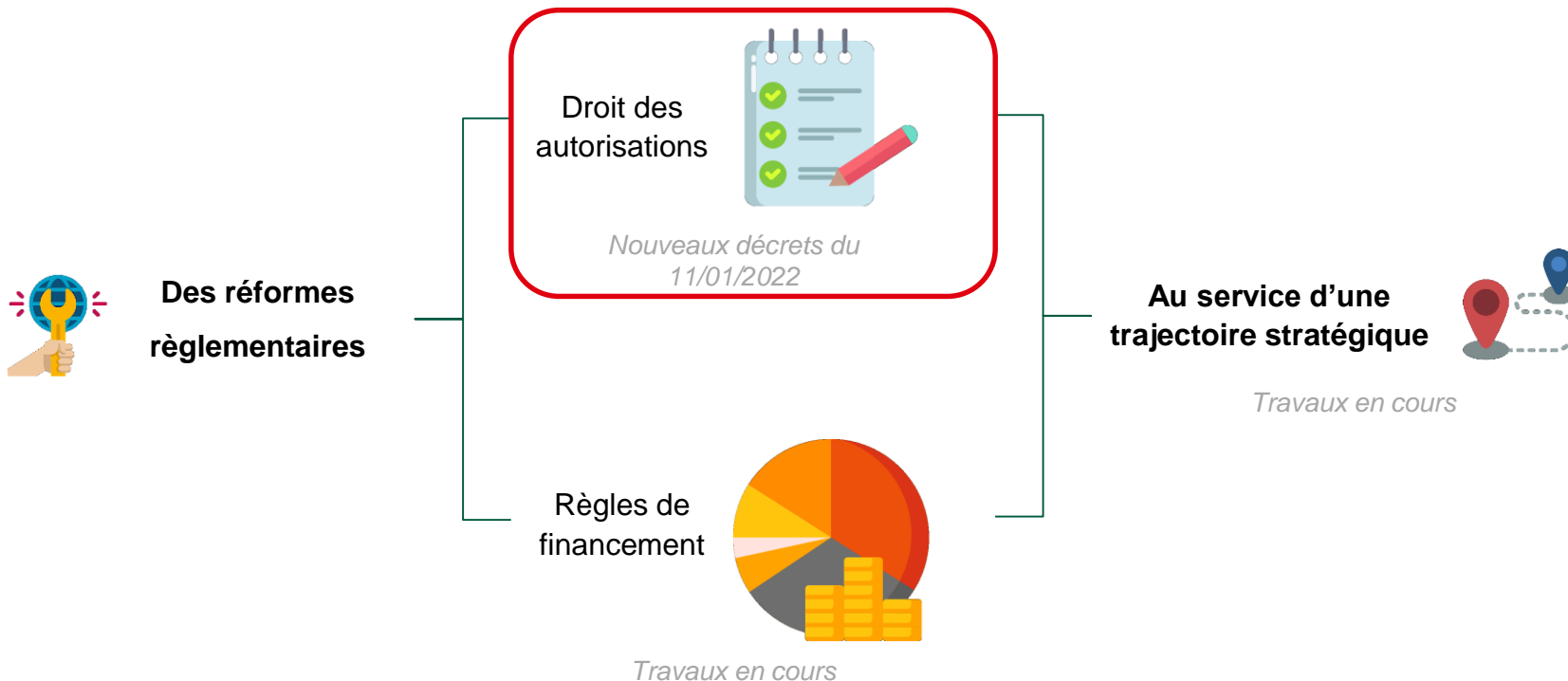
## La consolidation de la place du SSR dans le parcours des patients

- Un rôle pivot dans le parcours de soins, entre le court séjour et le lieu de vie
- Permettre une évaluation au plus tôt des risques de handicap et de perte d'autonomie

## La nécessité de faire évoluer les pratiques de prise en charge

- Développement des alternatives à l'hospitalisation complète

# Trois chantiers en cours menés par la DGOS pour répondre aux enjeux des SSR dans une recherche d'efficacité



## De nouveaux textes d'autorisation et une instruction (à venir) seront les outils à destination des ARS et Etablissements pour construire la nouvelle offre de SSR / SMR

### Les décrets

« Ma Santé 2022 » a initié une réforme générale du régime d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds



Publication le 11 janvier 2022 **des décrets relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation**

### L'instruction

En complément des textes publiés, une instruction est nécessaire pour donner les orientations nécessaires à la révision des Schémas Régionaux de Santé et à l'organisation de l'offre de SMR



L'instruction devra préciser certains éléments non réglementaires afin de définir plus précisément **les missions, le rôle et la place des SMR** dans les filières de soins, ainsi que **les conditions de prise en charge**, pour chacune des mentions

## Les évolutions principales apportées par les nouveaux textes (1/2)

- Changement de la dénomination de l'activité qui devient activité de « **soins médicaux et de réadaptation** »  
▶ Afin de mieux rendre compte de l'activité effective des établissements et notamment des évolutions constatées dans les profils de patients accueillis
- La création de la **modalité « pédiatrie »**, exclusive pour la prise en charge des enfants  
▶ Pour identifier la filière et de répondre à l'exigence de qualité
- La création de la **mention « polyvalent »**  
▶ Pour disposer de CTF dédiées, et ainsi permettre l'homogénéisation des prises en charge entre régions et entre établissements
- La création de la **mention « oncologie »**  
▶ Afin de faciliter l'accès des patients atteints d'un cancer à la réadaptation, à chaque étape de leur parcours

## Les évolutions principales apportées par les nouveaux textes (2/2)

- La description de **l'organisation territoriale de l'offre** ► Afin de décrire l'articulation entre les SMR et les autres structures et partenaires de la PEC en matière d'évaluation et d'orientation des patients, ainsi que la gradation entre les ES autorisés à une mention « spécialisée » ES autorisés à la mention « polyvalent »
- La création d'une **obligation** pour le titulaire de l'autorisation de permettre une prise en charge en **HTP** et en **HC** ► Pour poursuivre le développement de l'HTP en SMR
- Un appui à l'intégration de **l'activité physique adaptée** (APA) dans les programmes thérapeutiques ► Pour reconnaître le rôle et le bénéfice de l'APA dans la prise en charge, en lien avec la Stratégie Nationale Sport Santé
- La **spécification des prises en charge thérapeutiques** et de l'organisation des soins, pour toutes les mentions ► Afin d'homogénéiser le niveau d'exigence entre spécialités et d'en faciliter la compréhension, pour les établissements comme pour les ARS

# La mention ONCOLOGIE est créée au sein de la modalité CANCERS dans le cadre des nouveaux décrets

1 modalité « Cancers »

2 mentions

Oncologie

Onco-hématologie (déjà existante)

- ➔ Le site autorisé comprend au moins un espace dédié aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes atteintes d'un cancer tout au long de la maladie.
- ➔ L'équipe pluridisciplinaire comprend, outre les équipes prévues à l'article D. 6124-177-3 :
  - Au moins un masseur-kinésithérapeute ;
  - Au moins un psychologue ;
  - Au moins un diététicien.
- ➔ Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à la spécificité de la réadaptation pour les patients atteints de cancer. Cette formation inclut les soins et soutiens nécessaires à ces patients tout au long de la maladie, dont la fin de vie.
- ➔ Le médecin coordonnateur est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale, ou justifie d'une formation ou d'une expérience en oncologie médicale.
- ➔ Le titulaire de l'autorisation propose à chaque patient une prise en charge dans au moins deux pratiques thérapeutiques parmi les pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, diététique, orthophonie, prise en charge psychologique, psychomotricité, activité physique adaptée.
- ➔ L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient, selon son état clinique, chaque jour ouvré dans le cadre d'une hospitalisation complète ou à chaque venue dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel, au moins deux séquences de traitement individuelles ou collectives.

- ➔ Le titulaire désigne un médecin coordonnateur supplémentaire spécialisé en hématologie ou qui justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en onco-hématologie.
- ➔ Le titulaire de l'autorisation est en capacité d'assurer la poursuite et le suivi d'un traitement par chimiothérapie, dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94.

# Les missions et le positionnement précis des nouveaux SMR Oncologie sont en cours de définition

Ces éléments seront définis dans le cadre d'une instruction aux ARS et établissements

La prise en charge proposée par les SMR autorisés à la mention Oncologie sera spécifiquement adaptée au profil des patients accueillis

- Articuler, au décours ou en amont de la phase curative, **un programme de SMR spécifique** avec le programme personnalisé de soins (PPS) en réactivité du pronostic global
- Constituer **un temps intermédiaire de suivi médical entre les soins aigus et le suivi ambulatoire** dans la filière de soins cancérologique pour préparer le retour dans le lieu de vie
- Construire **un projet de vie** associant des interventions pluridisciplinaires de réadaptation fonctionnelle et sociale, menées avec le patient et son entourage, en articulation avec le programme personnalisé de l'après-cancer (PPAC).
- Le cas échéant, proposer **une démarche palliative**, incluant la fin de vie.

La réadaptation, la surveillance et soins médicaux et la démarche palliative doivent être proposées aux différents stades évolutifs des patients atteints de cancer

Il s'agira de faire face aux :

- **Déficiences** : neuromotrice, sensitive, sensorielle, articulaire, musculaire, cutanée, liée à l'alitement et la sédentarité ;
- **Troubles fonctionnels** (phonation, déglutition, vésicosphinctériens et anorectaux, cognitifs...) ;
- **Limitations d'activité ou de participation.**

Par ailleurs, l'établissement SMR autorisé à la mention « oncologie » met en place une organisation qui permet le traitement des soins oncologiques de support de façon globale et intégrée pour le patient.



# **L'orientation vers le SMR Oncologie peut se faire à chaque étape du parcours en cohérence avec les autres partenaires de la prise en charge en accord avec le patient et ses proches**

En fonction de son état clinique et lésionnel et de leurs conséquences en termes de déficiences (motrice, sensitive, sensorielle, cognitive, viscérale, etc.), de leurs retentissement fonctionnel (capacités ou incapacités pour les actes de la vie quotidienne) et du vécu par le patient de ces conséquences.

L'équipe médicale de la structure doit être sollicitée le plus précocement possible, pour prévenir et/ou diminuer les limitations fonctionnelles, pour rendre un avis spécialisé ponctuel ou en vue d'une hospitalisation dans une structure SMR, mais aussi pour contribuer au suivi et être en mesure d'intervenir sous diverses modalités à toutes les phases de la prise en charge.

A ce titre, l'établissement SMR autorisé à la mention « oncologie » peut être sollicité en vue de produire un avis complémentaire auprès de la réunion de concertation pluridisciplinaire compétente (RCP) compétente.

L'équipe médicale de la structure peut être ainsi associée à la construction du plan personnalisé de soins (PPS) ainsi que du plan personnalisé de l'après-cancer (PPAC).